



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Projet d'agrivoltaïsme sur la commune de Brumath (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Brumath Energie SAS », reçu le 6 mai 2022, relatif au projet d'agrivoltaïsme : Implantation d'ombrière avec panneau semi-transparents sur une parcelle agricole de production de petits fruits sur la commune de Brumath (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. » ;
- qui consiste en l'implantation d'ombrière photovoltaïques avec panneaux semi-transparents en remplacement de tunnels plastiques sur une parcelle agricole de 4 900 m² de production de petits fruits :
 - installation sur une parcelle agricole ;
 - mise en place d'un protocole de suivi expérimental des parcelles sur le plan agronomique, économique et environnemental de la parcelle sous ombrière photovoltaïque en comparaison de parcelles sous tunnels plastiques ;
 - installation des panneaux semi transparents (49%) pour une puissance nominale de 432 kwc et des éléments associés (poste de transformation...) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Installé sur la parcelle AD451 lieu dit Bruechel 67 Brumath;
- au sein de l'exploitation agricole « famille Guth – red fruits spécialisée en petits fruits (framboises, myrtilles, fraises...) ;
- à environ 500 m des habitations les plus proches ;
- à proximité mais en dehors de la ZNIEFF I « Terrasses sablonneuses et zones humides du Riedweg à Brumath d'une superficie de 330 hectares ;
- au sein du périmètre d'alimentation du captages d'eau AAC de Brumath ;
- dans un environnement principalement agricole constitué de productions diverses et notamment des productions sous abris de type tunnels plastiques ;
- en dehors de tout autre zone caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT l'objectif du projet :

qui consiste à expérimenter la possibilité de développer l'« agrivoltisme » en substituant les tunnels sous plastiques par des panneaux photovoltaïques semi transparents ; L'expérimentation consistera sur deux parcelles proches l'une sous tunnels, l'autre sous panneaux photovoltaïques :

- à suivre les paramètres physiques du milieu (température, précipitations , irrigation, rayonnement lumineux, humidité du sol...)
- à suivre les paramètres agronomiques (irrigations, traitements, fertilisations, rendements, qualités des fruits, vieillissement des cultures, stress hydrique...)
- les suivis seront fait en partenariat avec des structures de recherche appliquée (INRAe, Planète Légumes, Berryworld...) sur une période de 5 ans garantissant la transparence des résultats obtenus ;
- l'expérimentation devra pouvoir conclure à l'équivalence agronomique des

cultures sous panneaux ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les incidences sur la biodiversité pour laquelle le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur la ZNIEFF 1 à proximité et ses espèces représentatives ;
- l'incidence sur le paysage qui compte tenu de sa situation et de la substitution de tunnels plastiques par des panneaux photovoltaïques de même hauteur n'augmentera pas la dégradation visuelle du milieu ;
- l'incidence sur l'aire d'alimentation du captage AAC Brumath qui compte tenu des pratiques agricoles équivalentes aux pratiques actuelles ne viendra pas augmenter le risque de pollutions diffuses (fertilisants ou produits phytosanitaires). Il est toutefois attendu de réduire au maximum les intrants et de montrer que les panneaux photovoltaïques sont de nature à réduire encore ces intrants et en aucun cas à les augmenter ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible, sous réserve de ses engagements et obligations, notamment la mise en œuvre d'un suivi expérimental, de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'agrivoltaïsme : Implantation d'ombrière sur une parcelle agricole de production de petits fruits sur la commune de Brumath (67) , présenté par le maître d'ouvrage « Brumath Energie SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 23 mai 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.